

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 18 juillet 2017 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Groupement national interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre (GIPT) relatif aux pommes de terre destinées à la fabrication de produits transformés

NOR : AGRT1716611A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11 ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu le décret n° 2015-226 du 26 février 2015 relatif aux modalités d'extension des accords conclus par les organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1991 relatif à la reconnaissance du Groupement national interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre (GIPT) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 relatif aux demandes d'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue ;

Vu l'accord interprofessionnel du 23 février 2016 relatif aux pommes de terre destinées à la fabrication de produits transformés pour les campagnes 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 conclu par les organisations professionnelles membres du GIPT ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale du GIPT qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'accord triennal relatif aux pommes de terre destinées à la fabrication de produits transformés, conclu dans le cadre du Groupement national interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre (GIPT), signé le 23 février 2016, sont étendues hors article 8 à tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle, pour une durée d'une campagne, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018, à l'exclusion de l'article 9 ainsi que des points 6 et 8 de l'annexe I.

Les dispositions de l'article 8 de l'accord sont étendues aux seules pommes de terre produites en France.

**Art. 2.** – L'accord est publié au Bulletin du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (*BO Agri*), et peut être consulté à l'adresse suivante :

[http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-271cba9a-aca1-42ba-a49f-b0a87677fc23](http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-271cba9a-aca1-42ba-a49f-b0a87677fc23).

Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation-bureau Fruits et légumes et produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège du GIPT- 43-45, rue de Naples, 75008 Paris.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juillet 2017.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts,*  
A. DARPEIX

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes :

*Le sous-directeur,*

J.-L. GÉRARD